

*Arrêté portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique « sanglier »
de niveau 2 sur les unités de gestion n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et L 425-15 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2006, du 4 juillet 2008 et du 16 avril 2009 portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique « sanglier » de niveau 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2006, du 4 juillet 2008 et du 16 avril 2009 sont abrogés.

Article 2 : Il est institué un plan de gestion cynégétique « sanglier » de niveau 2 sur les unités de gestion N° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 définies par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise. Les limites de ces unités figurent en annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Une commission locale spécifique par unité de gestion, est mise en place pour établir et faire appliquer une politique de gestion pour l'espèce sanglier.

Article 4 : Cette commission est composée de douze personnes dont la moitié sont des représentants du monde agricole (délégués cantonaux de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles en priorité) désignés par leurs instances départementales. La moitié restante est composée d'un représentant de la forêt publique (office national des forêts), d'un représentant de la forêt privée, d'un lieutenant de louveterie et de trois représentants des chasseurs (un responsable de massif, un administrateur de la fédération départementale des chasseurs, un représentant de l'association départementale des chasseurs de grand gibier). Le service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise animera les réunions de cette commission locale.

Article 5 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise et la commission locale fixent pour chaque campagne cynégétique des objectifs de prélèvements de sangliers et de dégâts, afin d'atteindre ceux fixés par le schéma départemental d'ici l'horizon 2018, pour chaque unité de gestion et définissent un taux minimum de réalisation.

Article 6 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise et la commission locale définissent en fonction des objectifs cités à l'article 5, une règle de répartition des attributions au sein des différents territoires qui composent les unités de gestion. Les animaux prélevés doivent être munis d'un dispositif de marquage avant tout déplacement et la fiche de contrôle correspondante doit être envoyée à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans les 72 heures suivant le tir.

Article 7 : Les bracelets ainsi attribués sont mutualisables sur l'ensemble de l'unité de gestion. Toute mutualisation devra figurer sur les fiches de contrôle dans le cadre réservé à cet effet.

Article 8 : Les détenteurs de droit de chasse ou de droit de chasser, doivent faire connaître le nombre souhaité de bracelets sanglier par le biais du formulaire utilisé pour le plan de chasse grand gibier (colonne « sanglier », case « nombre de têtes demandées »). Cette demande est à adresser à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, 155 rue Siméon Guillaume de la Roque – BP 50071 Agnetz – 60603 Clermont Cédex, avant le 15 février précédent la campagne cynégétique concernée.

Article 9 : Chaque attributaire est informé par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du nombre de bracelets qui lui a été attribué ainsi que le minimum d'animaux qu'il devra réaliser. Le minimum défini par la commission locale est appliqué dès six attributions.

Article 10 : A réception de son attribution de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester celle-ci auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le cachet de la poste faisant foi. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : En cas de non respect du minimum, la fédération départementale des chasseurs de l'Oise engage des poursuites contre le détenteur sauf si l'objectif de réalisation globale sur l'unité de gestion en question a été atteint.

Article 12 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise analyse les données de réalisation et organise une ou plusieurs réunions de synthèse pour prévoir éventuellement avec la commission locale une seconde attribution en cours de saison. La fédération départementale des chasseurs de l'Oise transmet un bilan annuel à la direction départementale des territoires.

Article 13 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise assure la gestion du plan de gestion.

Article 14 : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais le 13 AOUT 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Annexe à l'arrêté portant sur l'institution d'un plan de gestion sanglier
de niveau 2 sur les unités de gestion n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14,15,16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22

Descriptif et communes – secteur de LA PICARDIE VERTE

Limites de l'unité de gestion n°1 :

Limite SUD : la RD 133 de la limite communale de MILLY SUR THERAIN à la SEINE MARITIME .

Limite OUEST : la SEINE MARITIME

Limite NORD : la SOMME

Limite EST : la RD 901 de la limite communale de MILLY SUR THERAIN jusqu'à GRANDVILLIERS puis la RD 1015 de GRANDVILLIERS à la SOMME.

ABANCOURT, *ACHY*, BLARGIES, *BONNIERES*, BOUTAVENT, BOUVRESSE, BRIOT, BROMBOS, BROQUIERS, CAMPEAUX, *CANNY-SUR-THERAIN*, *CRILLON*, ERNEMONT-BOUTAVENT, *ESCAMES*, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, *FONTAINE-LAVAGANNE*, *FONTENAY-TORCY*, FORMERIE, FOUILLOY, *GAUDECHART*, GOURCHELLES, *GRANDVILLIERS*, GREMEVILLERS, *HALLOY*, HAUTBOS, *HERICOURT-SUR-THERAIN*, *LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY*, LANNOY-CUILLERE, LOUEUSE, *MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS*, *MARTINCOURT*, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, *SAINT-OMER EN CHAUSSEE*, *SAINT-SAMSON-LA-POTERIE*, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, *SARCUS*, *SARNOIS*, *SONGEONS*, *SULLY*, THERINES, *THIEULOUY-SAINT-ANTOINE* , VILLERS-SUR-BONNIERES, *VROCOURT*.

Descriptif et communes – secteur de GRANDVILLIERS

Limites de l'unité de gestion n° 2 :

Limite Est : l'A16 de la RD 930 au département de la SOMME,

Limite Ouest : la RD 901 de la RD 72 à GRANDVILLIERS puis la RD 1015 de GRANDVILLIERS jusqu'au département de la SOMME,

Limite Sud : la RD 72 de la RD 901 à la RD 930 puis la RD 930 de la RD 72 à l'A16,

Limite Nord : le département de la SOMME de l'A16 à la RD 1015.

ACHY, BEAUDEDUIT, BLANCFOSSE, *BONNEUIL LES EAUX*, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE LES BENARDS, CONTEVILLE, CORMEILLES, *CREVECOEUR LE GRAND*, LE CROCQ, CROISSY SUR CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, DOMELIERS, ELENCOURT, *FLECHY*, FONTAINE-BONNELEAU, *FONTAINE-LAVAGANNE*, *FRANCASTEL*, LE GALLET, *GAUDECHART*, *GOUY LES GROSEILLERS*, *GRANDVILLIERS*, GREZ, *HALLOY*, LE HAMEL, *HARDIVILLERS*, *HAUTE-EPINE*, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, *LIHUS*, *MARSEILLE EN BEAUVAISIS*, LE MESNIL-CONTEVILLE, *LA NEUVILLE SUR OUDEUIL*, OFFOY, *OURSEL-MAISON*, PREVILLERS, ROTHUIS, *SAINT OMER EN CHAUSSEE*, *SARCUS*, *SARNOIS*, LE SAULCHOY, SOMMEREUX, *THIEULOUY-SAINT-ANTOINE*, *VIEFVILLERS*, *VILLERS-VICOMTE*.

Descriptif et communes – secteur du PAYS de BRAY et de THELLE

Limites des unités de gestion n° 4 et 5 - Cf. carte jointe :

- Limite NORD : la RD 901 de BEAUVAIS à TROISSEREUX, puis la RD 133 de TROISSEREUX à la SEINE-MARITIME,
Limite OUEST : les départements de la SEINE-MARITIME et de l'EURE de la RD 133 à la RD 981,
Limite SUD : la RD 981 du département de l'EURE à SAINT LEGER EN BRAY puis la déviation de la RN 31 de SAINT LEGER EN BRAY jusqu'à la jonction avec l'ancienne RN 31 à SAINT PAUL,
Limite EST : la RN 31 de la jonction avec la nouvelle déviation à SAINT PAUL jusqu'à la RD 901 à BEAUVAIS.

AUNEUIL, BAZANCOURT, BEAUVAIS, BLACOURT, BONNIERES, BOUTENCOURT, BUICOURT, CANNY SUR THERAIN, LACHAPELLE SOUS GERBEROY, LACHAPELLE AUX POTS, LE COUDRAY SAINT GERMER, CRILLON, CUIGY EN BRAY, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY SUR EPTÉ, ESCAMES, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, FONTENAY-TORCY, FOUQUENIES, GERBEROY, GLATIGNY, GOINCOURT, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HECOURT, HERCHIES, HERICOURT SUR THERAIN, HODENC EN BRAY, LA HOUSOYE, JAMERICOURT, LABOSSE, LALANDELLE, LALANDE EN SON, LHERAULE, MARTINCOURT, MILLY SUR THERAIN, LE MONT-SAINT-ADRIEN, LA NEUVILLE-VAULT, ONS EN BRAY, PIERREFITTE EN BEAUVAIS, PORCHEUX, PUISEUX EN BRAY, RAINVILLERS, SAINT AUBIN EN BRAY, SAINT GERMAIN LA POTERIE, SAINT GERMER DE FLY, SAINT LEGER EN BRAY, SAINT-PAUL, SAINT PIERRE ES CHAMPS, SAINT QUENTIN DES PRES, SAINT SAMSON LA POTERIE, SAVIGNIES, SENANTES, SERIFONTAINE, SONGEONS, SULLY, TALMONTIERS, TRIE-CHATEAU, TRIE LA VILLE, TROISSEREUX, TROUSSURES, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLEMBRAY, VILLERS SUR AUCHY, VILLERS SAINT BARTHELEMY, VILLERS SUR TRIE, VILLERS-VERMONT, VROCOURT, WAMBEZ.

Descriptif et communes – secteur entre Vexin et Beauvaisis

Limites de l'unité de gestion n°6 – Cf. carte jointe :

- Limite NORD : la RN 31 de l'A 16 au rond point de la déviation sud de Beauvais (RN31),
Limite OUEST : Déviation RN31 sud de Beauvais du rond point de la RN 31 à la RD 981, puis la RD 981 jusqu'à la RD 923,
Limite SUD : la RD 923 de la RD 981 à l'autoroute A 16,
Limite EST : l'autoroute A 16 de la RD 923 à la RN 31 au nord de Beauvais.

ALLONNE, AUNEUIL, AUTEUIL, AUX MARAIS, BACHIVILLERS, BEAUMONT-LES-NONAINS, BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY, BOISSY-LE-BOIS, BOUTENCOURT, CHAUMONT-EN-VEXIN, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, FAY-LES-ETANGS, FLEURY, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, FRESNE-LEGUILLON, FROCOURT, GOINCOURT, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, JAMERICOURT, JOUY-SOUS-THELLE, LA HOUSOYE, LABOSSE, LOCONVILLE, LORMAISON, MERU, MESNIL-THERIBUS (LE), MONTHERLANT, NEUVILLE-D'AUMONT (LA), NEUVILLE-GARNIER (LA), PORCHEUX, POUILLY, RAINVILLERS, RESSONS-L'ABBAYE, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NOEUD, SAINT-PAUL, SAINT-SULPICE, SENOTS, THIBIVILLERS, TRIE-LA-VILLE, VALDAMPIERRE, VILLENEUVE-LES-SABLONS, VILLERS-SAINTE-BARTHELEMY, VILLOTRAN.

Descriptif et communes – secteur du Vexin

Limites de l'unité de gestion n°7 – Cf. carte jointe :

Limite SUD : département du Val d'Oise de l'autoroute A 16 jusqu'à la limite avec le département de l'Eure

Limite OUEST : le département de l'Eure, de la limite avec le Val d'Oise jusqu'à la RD 981

Limite NORD : la RD 923 de la RD 981 à l'autoroute A 16,

Limite OUEST : l'autoroute A16 de la RD 923 à la limite départementale avec le Val d'Oise.

AMBLAINVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBLY, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, FAY-LES-ETANGS, FLEURY, FOSSEUSE, FRESNE-LEGUILLON, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, MERU, MONNEVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, PARNES, REILLY, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, SENOTS, SERANS, TOURLY, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT, VILLENEUVE-LES-SABLONS.

Descriptif et communes – secteur du plateau de Thelle

Limites de l'unité de gestion n°12 – Cf. carte jointe :

Limite SUD : limite départementale avec le Val d'Oise de la limite communale de Boran sur Oise à l'autoroute A 16,

Limite OUEST : l'autoroute A 16 du département du Val d'Oise à la RD 1001,

Limite NORD et EST : la RD 1001 de l'A 16 jusqu'à la RD 44, puis la RD 44 jusqu'à la RD 929 puis limites communales nord-est d'Ercuis, Crouy en Thelle et Boran sur Oise.

ABBECOURT, ALLONNE, AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, ANSERVILLE, AUTEUIL, BELLE-EGLISE, BORAN-SUR-OISE, BORNEL, CAUVIGNY, CHAMBLY, CIRES-LES-MELLO, CORBEIL-CERF, LE COUDRAY-SUR-THELLE, CROUY-EN-THELLE, LE DELUGE, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, HODENC-L'EVEQUE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LACHAPELLE-SAINT-PIERRE, LORMAISON, MERU, LE MESNIL-EN-THELLE, MORANGLES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, LA NEUVILLE-D'AUMONT, NOAILLES, NOVILLERS, PONCHON, PUISEUX-LE-HAUBERGER, RESSONS-L'ABBAYE, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, ULLY-SAINT-GEORGES, VALDAMPIERRE, WARLUIS.

Descriptif et communes – secteur de Hez-Froidmont et de la vallée du Thérain

Limites de l'unité de gestion n°13 – Cf. carte jointe:

Limite NORD : la RN 31 de l'autoroute A 16 à la RD 1016,

Limite EST : la RD 1016 de la RN 31 à la rivière Oise,

Limite SUD : la rivière Oise de la RD 1016 à la limite communale nord-est de Précy sur Oise,

Limite OUEST : limite communales de Précy sur Oise puis Blaincourt les Précy jusqu'à la RD 929, puis la RD 929 jusqu'à la RD 44, la RD 44 jusqu'à la RD 1001, puis la RD 1001 à l'A16, puis l'A 16 jusqu'à la RN 31.

ABBECOURT, AGNETZ, ALLONNE, ANGY, ANSACQ, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BLAINCOURT-LES-PRECY, BRESLES, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, CAUVIGNY, CIRES-LES-MELLO, CLERMONT, CRAMOISY, CREIL, FITZ-JAMES, FOULANGUES, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAIGNEVILLE, LAVERSINES, LITZ, MAYSEL, MELLO, MONCHY-SAINT-ELOI, MONTATAIRE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-EN-HEZ, NOAILLES, NOGENT-SUR-OISE, PONCHON, PRECY-SUR-OISE, RANTIGNY, ROCHY-CONDE, ROUSSELOY, LA RUE-SAINT-PIERRE, SAINT-FELIX, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-VAAST-LES-MELLO, THERDONNE, THIVERNY, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINT-GEORGES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, WARLUIS.

Descriptif et communes – secteur des bois et marais de Sacy

Limites de l'unité de gestion n°14 – Cf. carte jointe:

Limite NORD : la RN 31 de la RD 1016 à l'autoroute A 1,

Limite EST : l'autoroute A 1 de la RN 31 à la rivière Oise,

Limite SUD : la rivière Oise de l'A 1 à la RD 1016,

Limite OUEST : la RD 1016 de la rivière Oise à la RN 31.

LES AGEUX, ANGICOURT, ARSY, AVRIGNY, BAILLEVAL, BAZICOURT, BLINCOURT, BRENOUILLE, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, CANLY, CATENOY, CAUFFRY, CHEVRIERES, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CREIL, LE FAYEL, GRANDFRESNOY, HOUDANCOURT, LABRUYERE, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-SAINT-ELOI, MOYVILLERS, NOGENT-SUR-OISE, NOINTEL, PONT-SAINTE-MAXENCE, RANTIGNY, RIEUX, ROSOY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL.

Descriptif et communes – secteur de Chantilly et d'Halatte

Limites de l'unité de gestion n°15 – Cf. carte jointe :

Limite NORD : la rivière Oise de la RD 1016 à l'autoroute A 1

Limite EST : l'autoroute A 1 de la rivière Oise à la limite avec le Val d'Oise,

Limite SUD : le département du Val d'Oise de l'autoroute A 1 à la rivière Oise,

Limite OUEST : la rivière Oise du département du Val d'Oise à la RD 1016.

APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, AVILLY-SAINT-LEONARD, *BARBERY*, BEAUREPAIRE, *BORAN-SUR-OISE*, *BRASSEUSE*, *CHAMANT*, CHANTILLY, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, *CREIL*, FLEURINES, *FONTAINE-CHAALIS*, GOUVIEUX, LAMORLAYE, *OGNON*, ORRY-LA-VILLE, *PLAILLY*, PONTARME, *PONTPOINT*, *PONT-SAINTE-MAXENCE*, *PRECY-SUR-OISE*, *ROBERVAL*, SAINT-MAXIMIN, *SENLIS*, *THIERS-SUR-THEVE*, VERNEUIL-EN-HALATTE, *VILLENEUVE-SUR-VERBERIE*, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

Descriptif et communes – section du MONT GANELON

Limites de l'unité de gestion n°18 – Cf. carte jointe :

Limite OUEST : l'autoroute A1 de la RD938 jusqu'à la RD13 puis la ligne TGV de la RD13 à la rivière Oise.

Limite SUD et EST : la rivière Oise de la ligne TGV jusqu'à la RD15 à THOUROTTE.

Limite NORD : la RD938 de l'A1 jusqu'à RESSONS SUR MATZ puis la RD15 de RESSONS SUR MATZ à THOUROTTE.

ANTHEUIL-PORTES, ARMANCOURT, *ARSY*, BAUGY, BIENVILLE, BRAISNES, *CANLY*, CLAIROIX, *COMPIEGNE*, COUDUN, *LE FAYEL*, GIRAUMONT, *GOURNAY-SUR-ARONDE*, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LACHELLE, *LACROIX-SAINT-OUEN*, *LONGUEIL-ANNEL*, *LONGUEIL-SAINTE-MARIE*, MARGNY-LES-COMPIEGNE, *MARGNY-SUR-MATZ*, *MARQUEGLISE*, *MAREST-SUR-MATZ*, *MELICOCQ*, LE MEUX, MONCHY-HUMIERES, *MONTMARTIN*, *REMY*, *RESSONS-SUR-MATZ*, RIVECOURT, *THOUROTTE*, *VANDELICOURT*, VENETTE, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN.

Descriptif et communes – secteur EST du département de l'OISE

Limites des unités de gestion n° 16, 17, 19 et 21– Cf. carte jointe :

Limite SUD : la RN 324 de la ligne TGV à la limite communale de RUSSY-BEMONT puis les limites communales de VAUMOISE et de VAUCIENNES,

Limite EST : le département de l' AISNE de VAUCIENNES au département de la SOMME,

Limite NORD : le département de la SOMME, du département de l' AISNE jusqu' à l' A1,

Limite OUEST :

- l' A1 du département de la SOMME à la RD 938,

- la RD 938 de l' A1 à RESSONS SUR MATZ puis la RD 41 de RESSONS SUR MATZ à

THOUROTTE (canal latéral de l' Oise),

- le canal latéral de l' OISE de THOUROTTE à la jonction avec la rivière Oise,

- l' Oise de la jonction avec le canal latéral de l' Oise jusqu' à l' intersection avec la ligne TGV,

- la ligne TGV de l' intersection avec l' Oise jusqu' à la RN 324.

AMY, APILLY, ATTICHY, *AUGER-SAINT-VINCENT*, AUTRECHES, AVRICOURT, BABOEUF, BAILLY, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BERNEUIL-SUR-AISNE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, *BIERMONT*, BITRY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BRETIGNY, BUSSY, CAISNES, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CAMPAGNE, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CARLEPONT, CATIGNY, CHELLES, *CHEVINCOURT*, CHIRY-OURSCAMPS, CHOISY-AU-BAC, *COMPIEGNE*, *CONCHY-LES-POTS*, COULOISY, COURTIEUX, CRAPEAUMESNIL, *CREPY-EN-VALOIS*, CRISOLLES, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, CUY, DIVES, *DUVY*, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EMEVILLE, EVRICOURT, FEIGNEUX, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRESNIERES, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GILOCOURT, GLAIGNES, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, GURY, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LABERLIERE, LACROIX-SAINT-OUEN, LAGNY, LARBROYE, LASSIGNY, LIBERMONT, *LONGUEIL-ANNEL*, *MAREST-SUR-MATZ*, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-AUX-CERISES, *MARGNY-SUR-MATZ*, *MARQUEGLISE*, MAUCOURT, *MELICOCQ*, MONDESCOURT, MONTMACQ, MORIENVAL, MORLINCOURT, MOULIN-SOUS-TOUVENT, MUIRANCOURT, NAMPCEL, NERY, *LA NEUVILLE-SUR-RESSONS*, NOYON, OGNOLLES, ORROUY, PASSEL, PIERREFONDS, *PIMPREZ*, PLESSIS-DE-ROYE, LE PLESSIS-BRION, LE PLESSIS-PATTE D' OIE, PONT-L' EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, *RARAY*, *RESSONS-SUR-MATZ*, RETHONDES, RIBECOURT-DRESLINCOURT, *RICQUEBOURG*, ROCQUEMONT, *ROYE-SUR-MATZ*, RULLY, RUSSY-BEMONT, SAINT-CREPIN AUX BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINTINES, SAINT-JEAN AUX BOIS, SAINT-LEGER AUX BOIS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST DE LONGMONT, *SEMPIGNY*, SERMAIZE, SERY-MAGNEVAL, SOLENTE, SUZOY, THIESCOURT, *THOUROTTE*, TRACY-LE-MONT, TRACY-LE-VAL, TROSLY-BREUIL, *TRUMILLY*, *VANDELICOURT*, VARESNES, VAUCHELLES, VAUCIENNES, VAUMOISE, *VERBERIE*, VEZ, VIEUX-MOULIN, VILLE, VILLESERVE.

Descriptif et communes – secteur du VALOIS

Limites de l'unité de gestion n°20 et 22 – Cf. carte jointe :

Limite SUD : la SEINE ET MARNE de la ligne TGV jusqu'à l' AISNE

Limite EST : le département de l' AISNE jusqu'aux limites communales de VAUMOISE et RUSSY BEMONT

Limite NORD : la RN324 de la limite communale de RUSSY BEMONT jusqu'à la ligne TGV, puis la ligne TGV de la RN324 jusqu'à l' A1 à hauteur de la RD13.

Limite OUEST : la A1 de la RD13 jusqu'au département de la SEINE ET MARNE.

ACY-EN-MULTIEN, ANTILLY, *AUGER-SAINTE-VINCENT*, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BARBERY, BARGNY, BARON, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BOREST, BOUILLANCY, BOULLARE, BOURSONNE, *BRASSEUSE*, BREGY, *CHAMANT*, CHEVREUILLE, *CHEVRIERES*, *CREPY-EN-VALOIS*, CUVERGNON, *DUVY*, ERMENONVILLE, ETAVIGNY, EVE, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GONDREVILLE, IVORS, LAGNY-LE-SEC, LEVIGNEN, *LONGUEIL-SAINTE-MARIE*, MAREUIL-SUR-OURCQ, MAROLLES, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONTEPILLOY, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NEUFCHELLES, OGNES, *OGNON*, ORMOY-LE-DAVIEN, ORMOY-VILLERS, PEROY-LES-GOMBRIES, *PLAILLY*, LE PLESSIS-BELLEVILLE, *RARAY*, REEZ-FOSSE-MARTIN, RHUIS, *ROBERVAL*, ROSIERES, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES-EN-MULTIEN, *RULLY*, SENLIS, SILLY-LE-LONG, *THIERS-SUR-THEVE*, THURY-EN-VALOIS, *TRUMILLY*, VARINFROY, *VERBERIE*, VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VILLENEUVE-SOUS-THURY, *VILLENEUVE-SUR-VERBERIE*, VILLERS-SAINT-GENEST.

(1) en *italique*, les communes concernées pour partie uniquement